
Convention de partenariat Ville / Auto-école

Entre

La Ville de Cernay
26 rue James Barbier
68700 CERNAY
Représentée par Michel SORDI, Maire

Et

L'auto-école :
Adresse :
Représentée par : M. / Mme
Domiciliation :
Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
IBAN : _____
BIC : _____

Ci-après dénommé « le Prestataire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire est un atout incontestable pour l'emploi ou la formation ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une bourse à des jeunes cernéens, âgés de 17 à 25 ans pour leur permettre d'obtenir leur permis de conduire en échange de 40 heures de bénévolat dans une association ou un organisme d'utilité publique, conformément à la délibération du XX/XX/XXXX.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1 – Adhésion à l'opération

Par la présente, le prestataire, représenté par M. / Mme déclare adhérer à l'opération « Pass'Permis » mise en place par la Ville de Cernay.

2 – Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour lui permettre d'obtenir le permis de conduire.



Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- Cours théoriques illimités sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- Une présentation à l'examen du code de la route ;
- 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ ;
- Une présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal **du XX/XX/XXXX**.

Le prestataire, en concertation avec le service Finance-Education, devra s'assurer :

1. que le bénéficiaire a réalisé 20 heures de bénévolat avant l'inscription à l'épreuve théorique du code de la route,
2. que les autres 20 heures de bénévolat ont été faites avant l'inscription à l'épreuve pratique de la conduite.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'auto-école doit reporter le passage de l'examen.

Les factures devront obligatoirement être déposées sur le portail « Chorus Pro », <https://chorus-pro.gouv.fr/>, en indiquant impérativement le numéro SIRET de la Ville (n° 216 800 631 00014).

3 – Engagements de la Ville de Cernay

La Ville de Cernay proposera aux bénéficiaires de la bourse la liste des prestataires adhérant à l'opération « Pass' Permis ».

La Ville de Cernay s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire en deux fois, à savoir :

- 1^{er} versement, soit 240 € à la suite de l'obtention du code de la route (maximum dans les 6 mois qui suivent l'inscription du bénéficiaire à l'auto-école), par mandat administratif (dans un délai de 30 jours) sur présentation d'une facture détaillée (avec le nom et le montant pour chaque bénéficiaire, et mention de « premier versement ») par l'auto-école, par courrier ou courriel au service Finance-Éducation.
- 2nd versement au premier passage de l'épreuve de conduite du permis de conduire, soit 240 € (sans obligation de résultat) dans un délai de 30 jours par mandat administratif sur présentation d'une facture détaillée (avec le nom et le montant pour chaque bénéficiaire, et mention de « second versement ») par l'auto-école, par courrier ou courriel au service Finance-Éducation.

La Ville de Cernay bénéficiera de tous les renseignements nécessaires concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire et ainsi de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduite automobile.

4 – Dispositions spécifiques

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du code de la route dans les 6 mois à compter de l'inscription du bénéficiaire à l'auto-école, il est convenu que **la bourse sera annulée de plein droit**.

En cas de réussite à l'épreuve du code de la route dans les 6 mois mais de non présentation à l'épreuve pratique dans les 12 mois à compter de l'inscription à l'auto-école, **le second versement ne sera pas effectué**.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.



5 – Signatures

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte la teneur et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

Fait à Cernay, en 2 exemplaires

Le

Michel SORDI
Maire de Cernay

Le prestataire

Auto-école